
	MÉMENTO	5933 a
	Retraite	mai 2014
Majoration familiale		
Textes de référence :		
<ul style="list-style-type: none"> - Code des pensions civiles et militaires – Articles : L15, L 18, L30 ter, L38, L89, D16, D26, R32, R32 bis, R 44. - Code de la sécurité sociale – Articles : L 512-3, R 512-2 		

<p>La majoration familiale est susceptible d’être attribuée à un agent retraité, en dehors et en sus de sa pension sous réserve de conditions familiales.</p>		
A - Définition		
<p>Historiquement cette majoration "a été créée pour compenser les difficultés financières rencontrées par les personnes qui ont eu au moins trois enfants à charge et qui, de ce fait, n'ont pas pu épargner suffisamment en vue de leur retraite. Il a alors été estimé qu'une durée d'éducation de neuf ans correspondait à la durée minimale permettant d'admettre que le pensionné avait assumé des obligations complètes d'éducation et d'entretien envers le mineur à sa charge."</p>		
B – Conditions d'ouverture des droits à une majoration familiale		
<p>① La majoration familiale ne peut être attribuée qu'à un agent retraité.</p>		
<p>② Elle peut être attribuée à tout fonctionnaire (homme ou femme) remplissant des conditions d'éducation au titre de 3 enfants au moins.</p>		
<p>③ Âge des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'éducation des enfants doit avoir été assurée pendant une durée minimum de 9 ans. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	5933 b
	<ul style="list-style-type: none"> - soit avant leur 16^{ème} anniversaire (<i>fin de l'obligation scolaire</i>), - soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L 512-3 et R 512-2 du Code de la sécurité sociale, c'est à dire 20 ans (<i>âge auquel ils cessent de donner droit aux prestations familiales</i>). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Cette condition de durée d'éducation est très encadrée : 		
<p>Ainsi, en cas de décès prématuré d'un enfant, le droit est refusé.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Le droit au bénéfice de la majoration familiale de pension est ouvert à compter du 16^{ème} anniversaire du 3^{ème} enfant, même si le collègue a été mis en retraite à une date antérieure. • De la même façon, le montant de la majoration familiale peut évoluer dans le temps. Si après une première évaluation de celle-ci, un 4^{ème} enfant ou de rang(s) suivant(s) atteignent 16 ans et ouvrent des droits supplémentaires, la majoration familiale sera recalculée. • Enfin, un enfant né après la radiation des cadres, pourra être pris en compte dès lors qu'il aura atteint 16 ans pour l'examen des droits en matière de majoration familiale (dans ce cas la régularisation n'est pas automatique, une demande expresse doit être faite par l' (les) intéressé(s). 		
Les justificatifs :		
<ul style="list-style-type: none"> • L'administration demande aux fonctionnaires divorcés ou remariés qui souhaitent bénéficier de la majoration de pension pour enfants, en sus du jugement de divorce mentionnant l'ex-conjoint attributaire de la garde des enfants, - soit un avis d'imposition mentionnant le versement d'une pension alimentaire, 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

5933 c

- soit une attestation de la Caisse d'allocations familiales mentionnant le versement des **prestations familiales**,
- soit des bulletins de salaire indiquant le versement du **supplément familial de traitement**.

Toutefois, en cas d'impossibilité de produire ces pièces, dans la mesure où la situation se trouve attestée par une autorité administrative, les attestations sur l'honneur des ex-conjoints peuvent être acceptées si elles indiquent les périodes précises de versements des pensions alimentaires et comportent la référence aux sanctions pénales pour fausses déclarations.

- Le fonctionnaire a ainsi tout intérêt à **conserver**, pour pouvoir les produire en temps opportun, les documents attestant qu'il a "élevé" les enfants au titre desquels il demande la majoration, notamment en cas de divorce ou lorsqu'il ne s'agit pas de ses propres enfants.
- En plus de la production soit d'une pièce attestant que les enfants ont ouvert droit aux avantages familiaux, soit de certificats de scolarité, de contrats d'apprentissage ou de certificats médicaux, le demandeur peut être amené à fournir :

1°) Pour les enfants adoptifs, une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;

2°) Pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, une photocopie du jugement de délégation ;

3°) Pour les enfants sous tutelle, une photocopie de l'acte de tutelle ;

4°) Pour les enfants décédés par faits de guerre, une photocopie du livret de famille comportant la mention par les services de l'état civil du décès de l'enfant ou une copie de l'acte de décès ;



MÉMENTO

5933 d

④ Enfants ouvrant droit

- Il s'agit des enfants :
 - légitimes,
 - naturels dont la filiation est établie,
 - adoptifs du titulaire de la pension,
 - du conjoint issu d'une union précédente ainsi que ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs,
 - ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint,
 - de ceux placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective de l'enfant,
 - de ceux recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

C – Montant de la majoration familiale

- Son montant est fonction du **nombre d'enfants** ouvrant le droit et de **la pension brute** perçue par l'agent retraité.
- La majoration familiale est de :
 - **10% de la pension** au titre de 3 enfants,
 - elle est augmentée de **5%** au titre de chacun des enfants suivants ouvrant droit, dans la limite d'un plafond.

Plafond

Le montant total de la pension et de la majoration familiale **ne peut dépasser celui montant du traitement d'activité (100%) servant au calcul de la pension.**

De ce fait, la majoration familiale peut être plafonnée.

L'administration ne procède à aucun arrondi.

**Revalorisation**

La majoration est augmentée **dans les mêmes proportions que la pension.**

- **Fiscalité :** à compter de 2013, la majoration familiale est imposable.
- **Retenues obligatoires :** la majoration familiale est soumise,
 - à la CSG, au taux de 5,2%
 - à la CRDS, au taux de 0,5%
 - à la CASA, du taux de 0,3%

D – Modalités de calculs**Exemples :**

- a) Un agent obtient un pourcentage de pension de 60%. Ayant élevé 3 enfants il bénéficiera d'une majoration de 6%.
- Il percevra au total $60\% + 6\% = 66\%$ calculé sur la base du salaire de référence.
- S'il en a élevé 4, sa majoration sera de : 9%.
Il percevra au total : $60\% + 9\% = 69\%$ du salaire de référence.
- Si 5 enfants doivent être pris en compte. Sa majoration sera de 12%
Il percevra au total : 72% du salaire de référence etc.
- b) Un fonctionnaire dont le pourcentage de pension est de 75%. Ayant élevé 3 enfants, il bénéficiera d'une majoration de 7,5%.
Il percevra au total 82,5% du salaire de référence.



- S'il a élevé 4 enfants sa majoration sera de 11,25%. Il percevra donc au total 86,25%.
 - Si 5 enfants doivent être pris en compte dans le calcul de sa majoration familiale, celle-ci sera de : 15%.
Il percevra au total : 90% du salaire de référence.
- c) Enfin un agent dont le pourcentage de pension est déjà de 80% (du fait de bonifications), qui fait valoir ses droits à une majoration familiale au titre de 3 enfants peut bénéficier d'une majoration de 8% et percevra donc au total 88% du salaire de référence.

Par contre une majoration familiale au titre de 6 enfants lui ferait atteindre le plafond possible de 100% de pension majorée, et il ne percevrait rien de plus si il justifiait de 7 enfants (ou plus.).

E – Réversion de pension et majoration familiale

En cas de décès d'un fonctionnaire la pension de réversion et la majoration familiale qui y est associée **constituent un tout.**

Ainsi le conjoint d'un fonctionnaire ayant droit à une pension de réversion bénéficie également le cas échéant, de la moitié de la majoration familiale obtenue ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire **si le bénéficiaire de la pension de réversion remplit lui-même les conditions d'ouverture des droits à la majoration au titre de ces enfants.**